

BR

A R R E T E
N° 93062 DU 9 MARS 1990 portant
prescriptions complémentaires.

- - -

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur

- VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi susvisée et du titre 1^{er} de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution ;
- VU l'arrêté préfectoral du 15 septembre 1959 autorisant la Division Française de la Société "Timken Roller Compagny" à installer une usine de fabrication de roulement à rouleaux coniques. ;
- VU le récépissé de déclaration du 30 juillet 1960 pour l'exploitation d'un dépôt de gaz combustible liquéfié ;
- VU le récépissé de déclaration du 4 décembre 1973 relatif à l'exploitation d'un local de charge d'accumulateurs ;
- VU le rapport du 9 janvier 1990 de la direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées ;
- VU l'avis du 1^{er} février 1990 du Conseil départemental d'Hygiène ;
- CONSIDERANT qu'il y a lieu, pour protéger les intérêts mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976 sus-visée, de réactualiser les prescriptions imposées à la Société TIMKEN-FRANCE ;
- SUR proposition du directeur régional de l'industrie et de la recherche ;

ARRETE

TITRE I

ARTICLE 1.1 :

La Société TIMKEN-FRANCE est autorisée à poursuivre l'exploitation des activités classées, ci après, dans son usine située 2, rue Timken 68000 COLMAR.

Activités soumises à autorisation :

- Rubrique 281/1 : Travail mécanique des métaux et alliages par laminage, étirage, tréfilage, matriçage et tous procédés de formage, le nombre d'ouvriers étant supérieur à 60.
- Rubrique 282/1 : Travail mécanique des métaux et alliages par décolletage, fraisage, contournage, meulage, perçage, sciage et tous procédés de mécanique analogue, le nombre d'ouvriers étant supérieur à 60.

.../...

Activités soumises à déclaration :

- Rubrique 3/1 : Ateliers de charge d'accumulateur, la puissance ~~maximum~~ du courant continu étant supérieure à 2,5 kw.
- Rubrique 153 bis B.2 : Combustion, le produit consommé étant du ~~fioul~~ lourd. Puissance thermique installée : 2 fois 4,5 MW.
- Rubrique 211 B/1 : Dépôt de gaz combustible liquéfié : 1 réservoir ~~de~~ propane de 15 m³ de capacité.
- Rubrique 251/2 : Emploi de liquides halogénés ou odorants et ~~toxiques~~ mais ininflammables, la quantité de solvant utilisée ~~simultanément~~ dans l'atelier étant comprise entre 50 et 1 ~~500~~ litres.
- Rubrique n° 285 : Trempe, recuit ou revenu des métaux.

ARTICLE I.2. :

L'arrêté préfectoral du 15 septembre 1959, l'arrêté préfectoral du 30 juillet 1960 et les récépissés de déclaration délivrés antérieurement au présent arrêté sont ~~abrogés~~.

ARTICLE I.3. : Déclarations obligatoires

Toute modification apportée par l'exploitant aux installations, à leur ~~mode~~ d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement ~~notable~~ des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des dossiers de déclaration ultérieurs, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance ~~du~~ Préfet.

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976.

Sont à signaler notamment :

- tout déversement accidentel de liquide polluant,
- toute émission anormale de fumées ou de gaz irritants, odorants ou toxiques,
- toute élévation anormale et prolongée du niveau des bruits émis par l'installation,
- tout incendie ou explosion,
- tout résultat d'un contrôle de la qualité des eaux rejetées, de la teneur en polluants des fumées, du niveau de bruit, des installations électriques de nature à faire soupçonner un dysfonctionnement important ou prolongé des dispositifs d'épuration ou l'existence d'un danger.

Dans les cas ci-dessus, l'exploitant prendra les mesures d'exécution **immédiate** nécessaires pour faire cesser les dangers ou inconvénients et pour limiter **les** conséquences pour l'environnement.

ARTICLE I.4. : Contrôles

L'Inspection des Installations Classées pourra imposer, aux frais de l'exploitant, tous les contrôles et analyses nécessaires afin de suivre leur surété ou leur **impact** sur l'environnement (pollution atmosphérique, pollution des eaux, nuisances **sonores**, déchets produits, installations électriques, etc.).

Elle pourra exiger que ces contrôles soient effectués par des organismes **indépendants** dont le choix sera soumis à son approbation.

TITRE II

Prescriptions applicables à l'ensemble des installations

Article II.1. : Prévention de la pollution atmosphérique

- I.1.1. Tout brûlage à l'air libre est interdit.
- I.1.2. Les installations de combustion et les cheminées d'évacuation des gaz doivent être conformes à l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 modifié (relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie) ainsi qu'à l'arrêté du 5 juillet 1977 (relatif aux visites et examens approfondis périodiques des installations consommant de l'énergie thermique).
- Les gaz contenant des poussière fines doivent être évacués par des cheminées conformes à la circulaire du 13 août 1971.
- I.1.3. Les gaz de combustion provenant des deux chaudières de 4,5 MW fonctionnant au fioul lourd doivent respecter les conditions suivantes :
- indice de noircissement inférieur ou égal à 5 sauf de façon fugitive au moment de l'allumage ou des ramonages,
 - indice pondéral inférieur ou égal à 0,25 g de poussières par thermie consommé au foyer en marche normale. En aucun cas cette teneur ne doit dépasser 1g/thermie pendant une durée n'excédant pas 200 heures par an ou 0,5 g/thermie pendant une durée n'excédant pas 400 heures par an.

A l'occasion de travaux importants effectués sur la chaufferie (remplacement de brûleur, de chaudière ...), la hauteur des cheminées sera portée à 29 mètres en cas de maintien du fioul lourd, et la vitesse d'éjection des gaz à 6 m/s au moins.

- II.1.4. En cas de transformation des fours de cémentation, un dispositif de captation des fumées émises et de traitement des poussières sera mis en place afin de respecter une concentration en poussières au rejet inférieur à 100 mg/Nm³.

ARTICLE II.2. : Prévention de la pollution des eaux

II.2.1. Alimentation en eau

Le réseau public d'adduction d'eau doit être isolé des circuits internes d'utilisation par un bac de coupure ou un disconnecteur à zone de pression contrôlable.

II.2.2. Collecte et évacuation des eaux

Les eaux usées doivent être collectées séparativement selon leur nature.

- Les eaux de pluie continueront d'être rejetées dans l'étang de l'usine après passage dans un séparateur d'hydrocarbures. Les rejets en puits perdus devront être supprimés en cas de restructuration des réseaux d'eaux pluviales.
- Les eaux vannes et les eaux ménagères sont rejetées dans le réseau d'assainissement urbain.
- Les effluents industriels huileux provenant du secteur mécanique et du secteur traitement chimique sont traités dans la station d'ultra-filtration, puis rejetés dans le réseau d'assainissement urbain.
- Les eaux de refroidissement seront dans la mesure du possible recyclées.
- Les eaux provenant d'une opération accidentelle sont confiées à un centre de détoxification agréé si elles ne sont pas conformes à l'article II.2.3.
- Tout autre rejet est interdit.

II.2.3. Plan des réseaux d'eaux

Un plan des réseaux situant tous les rejets sera tenu à jour par l'industriel et mis à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

II.2.4. Caractéristiques de l'effluent avant rejet

Avant rejet au réseau d'assainissement urbain, les eaux provenant de l'ultra-filtration doivent présenter au moins les caractéristiques suivantes :

- débit inférieur à 30 m³/jour
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- MES inférieure à 30 mg/l
- DCOeb inférieure à 100 kg/j
- DBO5 inférieure à 30 kg/j
- Hydrocarbures totaux inférieurs à 5 mg/l
- NTK inférieur à 20 kg/j
- P total inférieur à 2 kg/j
- absence de composés toxiques susceptibles de nuire au bon fonctionnement de la station d'épuration urbaine

II.2.5. Contrôles

Des dispositifs aisément accessibles doivent permettre de procéder à tout moment à des mesures de débit et à des prélèvements de liquide sur tous les points de rejet.

Un appareil de prélèvement automatique asservi au débit doit être installé en aval de la station d'ultra-filtration. Il doit être ainsi constitué par période de 24 heures un échantillon moyen représentatif de l'effluent rejeté.

Sur cet échantillon, les paramètres suivants doivent être analysés :

- analyses hebdomadaires : MES, DCOeb
- analyses trimestrielles : MES, DCOeb, DBO5eb, Hydrocarbures, azote NTK, phosphore total.

Le débit et le pH doivent faire l'objet d'une mesure en continu avec enregistrement.

Les résultats de ces contrôles seront transmis trimestriellement à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche.

II.2.6. Prévention des pollutions accidentelles

II.2.6.1. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention étanche et résistant à la pression des fluides dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 pour cent de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 pour cent de la capacité globale des réservoirs associés.

Les stockages de produits différents dont le mélange est dangereux devront être associés à des capacités de rétention distinctes.

II.2.6.2. La cuve de pré-traitement des émulsions de la station d'ultra-filtration doit être placée dans une fosse bétonnée en ménageant un espace libre entre la cuve et les parois de la fosse.

Un système de détection de présence de liquide au point bas de la fosse sera mis en place dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

II.2.6.3. Un ou plusieurs piézomètres de surveillance de la nappe phréatique seront mis en place à l'aval de l'usine avant le 31 décembre 1990. Le nombre, l'emplacement et la profondeur des piézomètres seront définis d'après l'avis de l'hydrogéologue agréée.

II.2.6.4. L'industriel fera procéder à ses frais, une fois par an, à l'analyse de l'eau des piézomètres prévus à l'article ci-dessus et de l'étang :

- température,
- pH,
- P total,
- TAC.

Les résultats de ces analyses seront transmis à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche et au service chargé de la police des eaux.

ARTICLE II.3. : Prévention du bruit

II.3.1. Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables à l'établissement.

- II.3.2. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).
- II.3.3. L'usage de tous appareils de communications par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- II.3.4. Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera en se référant au tableau ci-dessous, qui fixe les points de contrôle et les niveaux limites admissibles correspondants :

Emplacement des points de contrôle	Niveaux de limites admissibles de bruit en dB (A)		
	Jour	P.I.*	Nuit
Limites de propriété - Z.I.	65	60	55

P.I.* : Période Intermédiaire (6 à 7 heures et 20 à 22 heures) ainsi que dimanches et jours fériés de 6 à 22 heures).

ARTICLE II.4. - Elimination des déchets

- II.4.1. D'une manière générale, les déchets produits devront être entreposés sélectivement suivant leur nature avant leur évacuation, de façon à faciliter leur récupération ou leur élimination ultérieure.
- II.4.2. Les déchets assimilables aux ordures ménagères seront éliminés soit dans une usine d'incinération ou de traitement des résidus urbains, soit dans une décharge autorisée au titre de la loi du 19 juillet 1976.
- II.4.3. Les déchets récupérables notamment papiers, cartons, verres, ferrailles, seront confiés à des entreprises disposant des moyens de les recycler.
- II.4.4. Les déchets générateurs de nuisance énumérés par le décret du 19 août 1977 notamment : déchets de fluides d'usinage, hydrocarbures, déchets de peinture, solvants aromatiques ou chlorés ... seront éliminés par des entreprises disposant des moyens de les traiter conformément aux textes pris en application de la loi du 15 juillet 1975.

- II.4.5. L'exploitant tiendra à jour un registre retraçant les opérations effectuées relatives à l'élimination des déchets visés à l'article II.4.4. Ce registre sera mis à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.
- II.4.6. L'exploitant transmettra à la Direction régionale de l'industrie et de la recherche, chaque début de trimestre, un bordereau récapitulatif des opérations d'élimination des déchets liquides, solides et pâteux provenant des fluides d'usinage aqueux, conformément à l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisance.
- II.4.7. Toute mise en dépôt définitif dans l'enceinte de l'établissement de déchets autres que des gravats de démolition inertes est interdite.

ARTICLE II.5. : Prévention des risques d'incendie, d'explosion et installations électriques

Les installations seront conçues et exploitées de façon à limiter au maximum les risques d'incendie et d'explosion.

II.5.1. Evaluation des risques et caractéristiques des zones

- II.5.1.1. L'exploitant évaluera sous sa responsabilité le potentiel de risque d'incendie ou d'explosion présent dans chaque bâtiment ou partie de bâtiment. Il tiendra compte notamment :

- de l'existence de matières inflammables ou combustibles,
- de la possibilité de dégagement ou d'accumulation de gaz, vapeurs, poussières... explosives ou inflammables en fonctionnement normal ou anormal des installations, compte-tenu des dispositifs de ventilation mis en place,
- de l'existence ou de la possibilité d'apparition de points chauds, d'étincelle ou de flamme.

- II.5.1.2. L'exploitant délimitera les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives :

- soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal de l'établissement : zones de type 1,
- soit de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée : zone de type 2.

Devront être classés notamment les ateliers suivants :

- stockage aérien de propane,
- local de charge d'accumulateur,
- ateliers de traitement thermique.

Tout feu nu sera interdit dans ces zones.

II.5.2. Prévention et lutte contre l'incendie

- II.5.2.1. Toutes précautions seront prises pour éviter la propagation d'un incendie d'un atelier à l'autre et pour faciliter l'intervention des services de lutte contre l'incendie.
- II.5.2.2. Les zones définies à l'article II.5.1.2. seront convenablement ventilées. Elle seront matérialisées. L'interdiction de fumer et d'y faire du feu y sera affichée.

Les sorties seront signalées bien visiblement.

- II.5.2.3. La protection contre l'incendie sera réalisée par la mise en place de dispositifs appropriés aux risques, à savoir au moins :

- exutoires de fumées en toiture,
- bornes d'incendie,
- RIA,
- extincteurs adaptés aux risques et en nombre suffisant.

- II.5.2.4. L'exploitant établira des plans d'intervention précisant notamment l'organisation de l'intervention, les effectifs affectés à l'intervention, le nombre, la nature et l'implantation des moyens de lutte contre l'incendie répartis dans l'établissement, les moyens de liaison avec les corps de sapeurs-pompiers.

Ces plans seront tenus à jour et transmis aux Services Publics de lutte contre l'incendie compétents.

Le personnel sera initié à l'utilisation de ces moyens de lutte et sera entraîné périodiquement, au minimum annuellement.

- II.5.2.5. L'exploitant établira et fera respecter par le personnel des consignes de sécurité, de mise en sûreté des installations en cas d'incident et de lutte contre l'incendie. Ces consignes seront affichées dans les locaux fréquentés.

II.5.3. Installations électriques

- II.5.3.1. Les installations électriques devront satisfaire au décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 et aux textes subséquents, concernant la protection des travailleurs.
- II.5.3.2. Dans les zones définies à l'article II.5.1.2., les installations électriques devront être réduites au strict nécessaire pour les besoins de l'exploitation, tout autre matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation : elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans ces zones.

- II.5.3.3. Les équipements électriques situés dans ces zones devront être conformes à l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- II.5.3.4. Les installations électriques seront entretenues en bon état. Elles seront vérifiées au moins une fois par an par un organisme qualifié, en application de l'article 53 du décret du 14 novembre 1962 sus-visé. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de la Direction régionale de l'industrie et de la recherche chargée de l'inspection des installations classées.

II.5.4. Protection contre la foudre

Les installations seront soumises aux prescriptions de la circulaire du 22 octobre 1951 relative à la protection des établissements industriels contre le danger d'incendie par la foudre.

ARTICLE II.6. : Appareils à pression

Les appareils à pression de vapeur, d'eau surchauffée, de gaz, les canalisations de fluides sous pression seront construits et exploités suivant les règles de l'art et conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE III

Prescriptions particulières

ARTICLE III.1. : Chaufferie

III.1.1. Chaque chaudière doit être munie des équipements suivants :

- un déprimomètre enregistreur si le foyer est en dépression,
- un indicateur de la température des gaz de combustion en sortie,
- une mesure des paramètres thermiques du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie,
- une mesure du débit du combustible ou du fluide caloporteur,
- une mesure en continu de l'indice de noircissement,
- un analyseur automatique de la teneur en CO₂ des gaz de combustion.

De plus, la chaufferie doit être équipée :

- d'un détecteur de température du fluide caloporteur à l'entrée et à la sortie de la chaufferie,
- d'un viscosimètre portatif.

- III.1.2. Un tableau des périodes de ramonage doit être affiché dans la chaufferie.
- III.1.3. L'exploitant tiendra à jour le livret de chaufferie prévu à l'article 25 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975.

ARTICLE III.2. : Dépôt aérien de propane

- III.2.1. Les distances minimales d'isolement suivantes devront toujours être maintenues par rapport aux orifices des soupapes et aux orifices de remplissage du réservoir :
- 10 m des parois d'un réservoir d'hydrocarbures,
 - 6 m des ouvertures de bâtiments intérieurs à l'usine.
- III.2.2. Les réservoirs fixes doivent, en plus des équipements rendus obligatoires par la réglementation des appareils à pression, être équipés :
- d'un double clapet antiretour d'emplissage (ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente),
 - d'un dispositif de contrôle du niveau maximal de remplissage,
 - d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquide et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir,
 - d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace ou en matière plastique sont interdits.
- Les orifices d'échappement des soupapes des réservoirs doivent être munis d'un chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontre d'obstacle.
- III.2.3. Les réservoirs doivent être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.
- III.2.4. Lorsque le réservoir est ravitaillé à partir d'une borne de remplissage déportée, celle-ci doit comporter un double clapet ou tout autre dispositif offrant une sécurité équivalente) à son orifice d'entrée, ainsi qu'un dispositif de branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur.

- III.2.5. Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer à au moins 3 mètres de la paroi du réservoir.
- III.2.6. La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) des réservoirs fixes est à effectuer lorsque son état l'exige. Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :
- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
 - mise en place d'une liaison électrique équipotentielle entre le réservoir et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

ARTICLE III.3. : Atelier de charge d'accumulateur

- III.3.1. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée.
- III.3.2. L'atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonnant dans le local.
- III.3.3. L'atelier ne devra avoir aucune autre affectation. En particulier il est interdit d'y installer un dépôt de matières combustibles ou d'y effectuer l'empâtage des plaques.
- III.3.4. Le sol de l'atelier sera imperméable et présentera une pente convenable pour l'écoulement des eaux de manière à éviter toute stagnation. Les murs seront recouverts d'un enduit étanche sur une hauteur d'un mètre au moins à partir du sol.
- III.3.5. Le chauffage du local ne pourra se faire que par fluide chauffant (air, eau, vapeur d'eau), la température de la paroi extérieure chauffante n'excédant pas 150°C.
- La chaudière sera dans un local extérieur à l'atelier ; si ce local est contigu à l'atelier ; il en sera séparé par une cloison pleine, incombustible et coupe-feu de degré 2 heures, sans baie de communication.
- Tout autre procédé de chauffage pourra être admis dans chaque cas particulier s'il présente des garanties de sécurité équivalentes.
- III.3.6. L'éclairage artificiel se fera par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses".

.../...

TITRE IV - DISPOSITIONS DIVERSES

Article IV.4.1. - Les conditions fixées par les articles précédents ne peuvent en aucun cas ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions du Titre III du Livre II du code du travail (hygiène et sécurité) ainsi qu'à celles des règlements d'administration publique pris en application de l'article L.231-2 de ce même code.

Article IV.4.2 - La présente autorisation cessera d'avoir effet dans le cas où les activités mentionnées ci-dessus n'auront pas été mises en exploitation avant l'expiration d'un délai de trois ans à compter du jour de la notification ou si leur exploitation est interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

Article IV.4.3 - Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant la prise de possession.

Article IV.4.4 - En cas de cessation d'activité, l'exploitant en informera le préfet du Haut-Rhin dans le mois qui suit cette cessation.

Il remettra le site de l'installation dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1 de la loi du 19 juillet 1976 (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Article IV.4.5 - L'administration se réserve la faculté de prescrire ultérieurement toutes les mesures que le fonctionnement ou la transformation dudit établissement rendrait nécessaires dans l'intérêt de la salubrité et de la sécurité publiques et ce, sans que l'exploitant puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou à aucun dédommagement.

Article IV.4.6 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article IV.4.7 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire des formalités et accords exigibles, le cas échéant, par d'autres réglementations (code de l'urbanisme, code du travail, voirie, etc...).

Article IV.4.8 - Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin, le directeur régional de l'Industrie et de la recherche et les inspecteurs des services d'Incendie et de secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Un avis faisant connaître qu'une copie de l'arrêté est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé, sera inséré par les soins du service instructeur et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois et affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Chef de Bureau


Alain THIVON

Fait à COLMAR, le

9 MARS 1990

Pour le Préfet,
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Signé : Bertrand LABARTHE

